



VILLE D'UGINE
ARRETE MUNICIPAL N°2025-97

Service Secrétariat Général

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal – Aventure Raid Family pour l'OMCS au Parc des Berges de la Chaise

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6;

Vu la demande l'OMCS en date du 18 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation d'un évènement sportif sur un terrain du domaine public – le parc des Berges de la Chaise ;

Considérant que la piste cyclable fait partie du domaine du Département de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'OMCS est autorisé à occuper le domaine public sur une partie du parc des Berges de la Chaise le samedi 14 juin 2025 de 10h à 19h dans le cadre d'un évènement familial et sportif.

Ces horaires doivent être strictement respectés.

Article 2 : L'utilisation d'une partie de la piste cyclable sera accordée par la Maison Technique du Département. Cependant, l'organisateur devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des utilisateurs du parc des Berges de la Chaise. Des barrières de sécurité, des signalisations visibles et des agents de sécurité devront être déployés pour éviter tout risque de collision entre les participants et les cyclistes.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Protéger le terrain de toute dégradation qui pourrait survenir dans le cadre de cet évènement,
- Assurer la sécurité des usagers amenés à circuler sur le terrain,
- Respecter les règles de sécurité et la tranquillité des riverains.
- Etre en possession de l'arrêté d'autorisation d'utilisation de la piste cyclable transmise par la Maison Technique du Département lors de l'évènement.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute son occupation. En cas de détérioration, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire. En cas de dommage ou préjudices corporels résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, le permissionnaire assumera seule la responsabilité.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'OMCS,
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,
- Le Centre de Secours d'Ugine,
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- La Maison Technique du Département
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service Animation Locale,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 27.03.2025

Fait à Ugine, le 26 mars 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

